

Cette disposition ne dit rien de la formation de ces personnes en anesthésiologie, et il s'agit là d'une lacune dont les inconvénients sont soulignés par de nombreux praticiens de l'expérimentation animale qui ont pu constater que, par ignorance, on inflige souvent sans le vouloir des souffrances inutiles à des animaux, parce qu'un médecin ou un biologiste n'a pas forcément des notions complètes d'anesthésie. C'est ainsi, par exemple, que certains d'entre eux – cela a pu être constaté par des praticiens – ne distinguent pas l'anesthésie proprement dite, qui est l'endormissement de l'animal, de l'analgésie dont le but est de supprimer la douleur. On peut donc se trouver devant le cas d'un animal endormi mais qui souffre par manque d'une médication analgésique adéquate. D'autre part, il serait hautement souhaitable et tout à fait conforme au but que le législateur a assigné à la loi que l'expérimentateur ou son collaborateur: premièrement, fasse la démonstration de son habileté technique à effectuer des injections intraveineuses, intra-artérielles ou intrapéritonales; deuxièmement, prouve qu'il est capable de maintenir les fonctions vitales pendant l'anesthésie; troisièmement, soit informé des progrès des techniques d'anesthésie qui évoluent rapidement.

Certes, l'Office vétérinaire fédéral, qui exerce la haute surveillance dans ce domaine, peut donner aux cantons des informations, proposer des cours de formation ou émettre des directives. Mais le caractère non contraignant des directives fait qu'elles restent souvent lettre morte. Il faut ici, pour atteindre le but recherché et proclamé par la loi, une exigence réglementaire à laquelle nul ne puisse se soustraire et que, dans les faits, on puisse faire appliquer les directives souvent excellentes qui émanent de l'Office vétérinaire fédéral.

De l'avis des spécialistes, il serait à la fois nécessaire et suffisant de prévoir la dispensation de cinq heures de base théorique donnée par des anesthésistes en médecine clinique et vétérinaire, et de cinq heures de cours pratique donné par des médecins-vétérinaires anesthésistes pratiquant dans des cliniques reconnues.

L'expérimentation animale est une nécessité établie. Mais l'art de la pratiquer sans douleurs inutiles l'est aussi. Les deux principes sont l'essence même de la loi. Ma proposition ne fait que traduire concrètement le principe énoncé à l'article 15 de la loi, qui dispose que «les expériences ne peuvent être exécutées que sous la direction d'un spécialiste expérimenté, par des personnes disposant des connaissances professionnelles et de la formation pratique nécessaire».

Cette nouvelle disposition permettrait à très peu de frais d'améliorer notablement le sort des animaux sacrifiés sur l'autel du progrès scientifique, et j'ose espérer que le Conseil fédéral l'inclura dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

M. Delamuraz, conseiller fédéral: Le Conseil fédéral propose de rejeter la recommandation qui nous est faite, non pas que nous ayons quelque divergence de vues avec M. Béguin, à propos des bons soins qui doivent être administrés aux animaux et en particulier à la qualité des opérations lorsque l'on procède à des anesthésies. Là n'est certainement pas la différence quant au fond; au contraire, nous voulons tous, avec M. Béguin, que tout cela s'opère de manière indolore, que les principes de protection des animaux, tels qu'ils sont proclamés en particulier dans la loi idoïne, soient parfaitement respectés et que les engagements moraux qui ont été pris à plusieurs reprises dans cette enceinte mais aussi ailleurs, et notamment lors du débat public sur la dernière initiative populaire, soient totalement respectés.

Si nous ne suivons pas M. Béguin dans sa recommandation, c'est parce que, en réalité, nous la croyons superflue en l'état actuel des choses et nous affirmons que les buts sur lesquels nous sommes si complètement d'accord sont atteints aujourd'hui déjà beaucoup plus largement que ne le laisse entendre l'intervention de M. Béguin et qu'ils le seront encore sous l'empire de la loi renforcée de 1991.

Je m'explique sur ce point. La situation en matière d'anesthésie des animaux d'expérience est bonne en général et ce n'est certainement pas l'astreinte à un cours de dix heures proposée par la recommandation qui pourrait améliorer ce qui est

déjà substantiellement bon, meilleur en tout cas que ne le laisse entendre M. Béguin lorsqu'il estime, dans le texte même de sa recommandation, que ces anesthésies sont souvent pratiquées par des personnes insuffisamment instruites. Je m'inscris en faux contre cette affirmation.

Nous constatons par ailleurs que sans une notion réglementaire nouvelle des améliorations ont été obtenues par la multiplication des cours, par l'encadrement que l'Office vétérinaire fédéral offre aux offices cantonaux, par la dispensation de nombreuses informations scientifiques et techniques sur le sujet. Cette amélioration constante du niveau de ceux qui sont chargés de ces opérations délicates est tout à fait réelle. Que la perfection ne soit pas atteinte, je le concède, la perfection n'étant pas humaine, mais du moins nous en sommes-nous très fortement approchés ces dernières années et les pratiques que j'oserai qualifier de «barbares» qui ont pu avoir cours dans notre pays par le passé n'existent certainement plus.

En outre, et cela est important pour l'avenir, Monsieur Béguin, j'ai le sentiment que la nouvelle loi de 1991, telle que vous l'avez adoptée en renforçant la rigueur – et dont nous avons tenu compte dans une ordonnance elle-même modifiée – permettra de développer encore quelques mois ou quelques années d'expériences avant que nous voyons s'il est nécessaire d'apporter des corrections ou des amendements sur ce point, ou éventuellement sur d'autres encore, tant au niveau de la loi elle-même qui doit être en constante amélioration qu'au niveau de l'ordonnance où c'est encore plus vrai.

A suivre stricto sensu votre recommandation, nous y serions liés, dans un délai correct, plus court sans doute, qui permettrait une expérience d'une certaine durée. C'est pourquoi, en vous disant combien le Conseil fédéral est sensible à l'intention que vous développez dans votre recommandation, combien il mettra toutes les chances de son côté pour y parvenir à l'avenir encore mieux que jusqu'à maintenant, il vous propose cependant de renoncer à la recommandation, c'est-à-dire de renoncer à une «réglementarite» aiguë qui se révèle, en la matière, superflue. Nous sommes convaincus que dans quelques années il aurait été possible de tirer un bilan très positif de l'expérience qui se poursuit et s'amplifie dès aujourd'hui.

M. Béguin: Je remercie M. Delamuraz, conseiller fédéral, de sa réponse, qui évidemment me peine et dont je ne partage pas tous les arguments. Je ne pense pas que ma proposition soit superflue, les témoignages que j'ai pu recueillir m'ont prouvé le contraire. Il y a de grandes différences entre les cantons dans l'application de la loi et de l'ordonnance. Je demande que le conseil se prononce.

Abstimmung – Vote

Für Ueberweisung der Empfehlung

15 Stimmen

Dagegen

11 Stimmen

92.3115

Postulat Simmen

EWR/EG-Beitritt und Entwicklungspolitik. Bericht

Adhésion à l'EEE/CE et politique de développement. Rapport

Wortlaut des Postulates vom 18. März 1992

Der Bundesrat wird eingeladen, einen umfassenden Bericht über Möglichkeiten und Grenzen der Ausgestaltung unserer Beziehungen zu den Entwicklungsländern nach einem allfälligen EWR- und EG-Beitritt erarbeiten zu lassen und der Öffentlichkeit zugänglich zu machen. Der Bericht soll noch vor der Volksabstimmung über den EWR-Vertrag vorliegen.

Texte du postulat du 18 mars 1992

Le Conseil fédéral est invité à élaborer et publier un rapport exhaustif qui rende compte des possibilités et des limites de nos relations avec les pays en développement après une adhésion éventuelle de la Suisse à l'EEE ou à la CE. Ce rapport devra être présenté avant la votation populaire sur l'Accord EEE.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Cottier, Frick, Gadiant, Rhi-now, Roth, Schiesser (6)

Frau Simmen: Die europäische Integration schreitet unablässig voran, und auch die Schweiz bewegt sich auf diesem Wege mit der kommenden Abstimmung über den EWR und mit dem Gesuch um Aufnahme von Verhandlungen über einen Beitritt zur EG, das der Bundesrat in Brüssel gestellt hat. Diese an und für sich erfreuliche Entwicklung wirft allerdings auch Fragen und Befürchtungen auf, und dies nicht nur in der Schweizer Landwirtschaft. Vor allem Länder der Dritten Welt stellen sich die bange Frage, welches die Auswirkungen auf die Handelsbeziehungen zwischen ihnen und der zukünftigen Europäischen Gemeinschaft sein werden. Die «Festung Europa» steht als drohende Burg am Horizont, und die Frage stellt sich auch für uns, welches die heutigen Praktiken und die zukünftigen Vorstellungen der Schweiz über ihre Aussenhandelsbeziehungen sein werden.

An einem Beispiel möchte ich Ihnen verdeutlichen, wie ein solches Problem aussehen kann. Durch ihre Agrarpolitik ist die EG zum grössten Exporteur von Milchprodukten und Rindfleisch und zum zweitgrössten von Getreide und Zucker geworden. Die aggressive Vermarktung der Ueberschüsse auf dem Weltmarkt ist eine Hauptursache für den Zerfall der Weltmarktpreise dieser und anderer Landwirtschaftserzeugnisse. Die subventionierte Konkurrenzierung von Entwicklungsländern im Agrarhandel durch die EG ist ein entwicklungspolitisches Aergernis ersten Ranges; ihr Schaden durch Entmutigung von Eigenanstrengung ist kaum zu beziffern. Ausdruck der verfehlten Agrarpolitik ist unter anderem auch die Nahrungsmittelhilfe, die als Folge dieser Fehlpolitik geleistet werden muss und welche in erster Linie der Ueberschussverwertung der EG dienstbar gemacht wird und nicht der Hilfe an die Entwicklungsländer.

Dies ist nur eines der Beispiele, die sich beliebig vermehren liessen. Sie finden eine Anzahl davon auszugsweise in meinem Postulatstext aufgeführt.

Es ist wichtig für uns, dass wir uns bereits heute Gedanken über allfällige Konfliktfelder und über unsere diesbezüglichen Strategien machen, dies auch im Hinblick auf die Diskussionen in der Bevölkerung über EWR und EG, welche glücklicherweise nun endlich angelaufen sind.

Ich bitte Sie, Herr Bundesrat, in einem Bericht diese Fakten, die im Bundesamt für Aussenwirtschaft bestens bekannt sind, dem Parlament und der Öffentlichkeit zugänglich zu machen, damit das Schweizer Stimmvolk sich auch auf diesem Gebiete ein Bild der Auswirkungen seines Entscheides machen kann.

M. Delamuraz, conseiller fédéral: J'accepte ce postulat. Il traite un sujet important et le rapport sur les relations avec les pays en développement dans la perspective de l'Espace économique européen sera connu avant qu'il y ait votation populaire sur ce thème en Suisse. En revanche, Madame Simmen, les aspects que revêtirait ce problème s'agissant d'une pleine participation de la Suisse à la Communauté éventuellement et ultérieurement ne pourront pas être traités d'une manière exhaustive dans ce même délai et il faudra certainement y revenir ensuite. Mais, en ce qui concerne l'Espace économique européen, le délai sera tenu.

Ueberwiesen – Transmis

92.020

Seeschifffahrt. Gesetz und Uebereinkommen Navigation maritime. Loi et conventions

Botschaft, Beschluss- und Gesetzentwürfe vom 19. Februar 1992 (BBl II 1561)
Message, projets d'arrêté et de loi du 19 février 1992 (FF II 1533)

Herr **Danioth** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Seit über 50 Jahren verkehren auf den Weltmeeren Schiffe unter Schweizer Flagge. Als Binnenland ist es für die Schweiz von grösstem Interesse, dass weltweit eine möglichst einheitliche und umfassende Seerechtsordnung gilt. Dies wird heute durch eine beträchtliche Zahl internationaler Uebereinkommen erreicht, die zumeist im Rahmen der Internationalen Seeschifffahrts-Organisation, einer Sonderorganisation der Uno, ausgearbeitet worden sind.

Die zur Genehmigung vorliegenden Uebereinkommen und Protokolle befassen sich mit den verschiedenartigsten Bereichen des internationalen Seerechts:

Das Uebereinkommen zur Bekämpfung widerrechtlicher Handlungen gegen die Sicherheit der Seeschifffahrt mit dem dazugehörenden Protokoll betreffend fest verankerte Plattformen bezweckt eine weltweite Verfolgung und Bestrafung von Urhebern terroristischer Handlungen im Bereich der Seeschifffahrt und verwandter maritimer Tätigkeiten. Der dem Uebereinkommen zugrunde liegende Kerngedanke besteht darin, dass sich die Vertragsstaaten verpflichten, jede in ihrem Hoheitsgebiet gefasste und der Begehung von Straftaten nach diesem Uebereinkommen verdächtige Person entweder gerichtlich zu beurteilen oder aber an einen anderen Vertragsstaat auszuliefern. Das Uebereinkommen folgt in der Ausgestaltung dieses als «aut dedere, aut iudicare» bekannten Grundsatzes weitgehend den insbesondere im internationalen Luftrecht entwickelten Prinzipien.

Mit dem Internationalen Uebereinkommen von 1989 über Bergung soll für die an Bergungsmassnahmen von Schiffen Beteiligten ein Anreiz geschaffen werden, sich bei der Durchführung solcher Massnahmen neben der Rettung von Menschenleben, Schiff und Ladung in besonderem Masse auch um die Verhinderung von Umweltschäden zu kümmern.

Das Protokoll von 1990 zur Aenderung des Athener Uebereinkommens von 1974 über die Beförderung von Reisenden und ihrem Gepäck auf See führt zu wesentlich erhöhten Haftungshöchstgrenzen für Schäden, die einem Passagier während einer Seereise entstehen können. Das von der Schweiz bereits ratifizierte Uebereinkommen findet nicht nur Anwendung, wenn sich die Schäden auf einem Passagierschiff, das unter der Flagge eines Vertragsstaats fährt, ereignet haben, sondern namentlich auch dann, wenn der Beförderungsvertrag in einem Vertragsstaat geschlossen worden ist. Unter dem Aspekt des verbesserten Schutzes der Interessen von Schiffspassagieren ist das Uebereinkommen, namentlich mit seinen im Protokoll vorgenommenen Aenderungen, daher auch aus schweizerischer Sicht bedeutungsvoll.

Die meisten Aenderungen des Seeschifffahrtsgesetzes sind von geringer Tragweite und ergeben sich teilweise unmittelbar aus der Annahme der oben erläuterten Uebereinkommen und Protokolle. Materiell die grösste Bedeutung haben die Aenderungen im Bereich des Registerrechts (Art. 19–25). Hier wird eine Delegationsnorm für den Bundesrat geschaffen, die es ihm erlaubt, künftige Aenderungen von Bedingungen für die Schiffsregistrierung im Rahmen der gesetzlichen und völkerrechtlichen Schranken selbständig vorzunehmen. Mit Blick auf mögliche europapolitische Entwicklungen in der Schweiz liessen sich die äusserst restriktiven Nationalitätsvorschriften

Postulat Simmen EWR/EG-Beitritt und Entwicklungspolitik. Bericht

Postulat Simmen Adhésion à l'EEE/CE et politique de développement. Rapport

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.3115
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.06.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	330-331
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 397

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.